

## COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

### Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

14.1 Le secrétaire exécutif a représenté la Commission à la 32<sup>e</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XXXII<sup>e</sup> RCTA) à Baltimore, aux États-Unis. En l'absence du président du Comité scientifique, le secrétaire exécutif a également assisté, en qualité d'observateur, à la douzième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (XII<sup>e</sup> CPE), avec le soutien du directeur scientifique. Pour des raisons de concision et de commodité, les résultats de la XXXII<sup>e</sup> RCTA et de la XII<sup>e</sup> réunion du CPE d'intérêt particulier pour la CCAMLR sont présentés par le secrétaire exécutif dans un même rapport (CCAMLR-XXVIII/BG/3, Rév. 1).

14.2 La Commission déclare que la réunion de la RCTA de 2009 était particulièrement importante puisqu'elle a marqué le 50<sup>e</sup> anniversaire de la signature du Traité sur l'Antarctique. L'importance de cet anniversaire a été reflétée dans les déclarations ministérielles à l'occasion du cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique et de l'Année polaire internationale et de la science polaire. Une affirmation des principes du système du Traité sur l'Antarctique qui est au cœur de la CCAMLR et la promotion de la science qui est la pierre angulaire des travaux de la Commission étaient inclus dans ces déclarations. En reconnaissance de l'importance de ces concepts, la Commission décide que le texte de ces déclarations sera annexé au présent rapport (annexe 7).

14.3 La Commission approuve les recommandations du rapport de l'atelier conjoint du SC-CAMLR–CPE et estime que cette réunion s'est révélée être très productive et qu'elle a eu lieu à un moment opportun.

14.4 La Commission note que les présidents du CPE et du Comité scientifique examineront et suggéreront à leurs comités respectifs au cours de la période d'intersession :

- des possibilités de réaliser des progrès par rapport aux diverses recommandations issues de l'atelier conjoint ;
- des possibilités de convoquer de nouvelles réunions et ateliers conjoints et le calendrier éventuel de ces réunions ;
- comment améliorer la coordination d'autres réunions et ateliers de la période d'intersession susceptibles d'être d'intérêt commun ;
- pour ce faire, de tenir compte des recommandations du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR sur la manière d'améliorer la coordination avec le Système du traité de l'Antarctique.

La Commission demande au Comité scientifique de fournir un rapport sur l'état d'avancement de ces questions pendant la période d'intersession.

14.5 Tout en notant la révision de l'annexe II au Protocole de Madrid, la Commission constate qu'aucune des décisions ou résolutions issues des XXXII<sup>e</sup> RCTA et XII<sup>e</sup> CPE n'a d'intérêt direct pour la XXVIII<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR.

14.6 La Commission estime que la CCAMLR devra être représentée par le secrétaire exécutif à la XXXIII<sup>e</sup> réunion de la RCTA et par le président du Comité scientifique à la XIII<sup>e</sup> réunion du CPE. Le directeur scientifique leur assurera un soutien pendant ces deux réunions.

14.7 La Norvège informe la Commission qu'une Réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique (RETA) sur le changement climatique se tiendra à Svolvær, en Norvège, du 6 au 9 avril 2010 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 9.42), et que la CCAMLR y est invitée.

14.8 Les États-Unis présentent CCAMLR-XXVIII/32, qui répond à une demande avancée par la XXXII<sup>e</sup> RCTA dans sa résolution 1 (2009), sollicitant l'avis de la CCAMLR sur la possibilité de demander à l'Organisation maritime internationale (OMI) d'amender la Zone spéciale de l'Antarctique pour en repousser la limite nord jusqu'à la convergence antarctique. Les États-Unis souhaitent que cette initiative soit soutenue, à savoir que les Parties qui sont également Parties à la Convention MARPOL 73/78 assureraient la coordination des actions au sein de l'OMI en vue d'amender la zone spéciale de l'Antarctique. Ils déclarent que cette proposition résulte du souhait d'adopter une approche écosystémique qui est à la base de presque tous les travaux du système du Traité sur l'Antarctique visant à gérer les impacts des activités humaines et de protéger l'environnement antarctique, et que cette approche écosystémique fait partie intégrante du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et, bien sûr, de la CCAMLR.

14.9 En réponse, la Commission note que le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 9.12 et 9.13) « reconnaît que l'objectif de la proposition contenue dans CCAMLR-XXVIII/32 est d'étendre la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique jusqu'à la limite de cet écosystème selon l'usage établi pour définir les limites de ce type » par mesure de protection de l'environnement marin. En outre, la Commission déclare que certains pays Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la capacité opérationnelle des navires lorsqu'ils ont examiné cette proposition.

14.10 Le Royaume-Uni déclare que, selon lui, la CCAMLR est compétente pour faire appliquer aux navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention CAMLR au nord de 60°S les dispositions de la Convention MARPOL relative à cette zone spéciale ainsi qu'il est défini dans la mesure de conservation 10-03, par exemple, par le biais de l'amendement de la mesure de conservation 26-01. Il considère que le Système du traité de l'Antarctique dont la CCAMLR fait partie intégrante devrait exercer son influence de chef de file sur les questions liées à l'Antarctique et l'océan Austral. Par conséquent, il se dit préoccupé par l'envoi d'une requête à l'OMI de prendre des mesures que la CCAMLR devrait ensuite faire appliquer à ses navires de pêche. Le Royaume-Uni estime que la CCAMLR devrait tout d'abord prendre des mesures pour faire appliquer les dispositions de la Convention MARPOL relative à la zone spéciale de l'Antarctique, et ensuite demander à l'OMI d'envisager de faire appliquer ces mesures à la communauté OMI tout entière. Il approuve toutefois l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de la CCAMLR est une interprétation acceptable de la limite de la convergence antarctique.

14.11 La Chine souligne qu'il convient d'évaluer davantage les conséquences possibles d'un élargissement vers le nord de la zone spéciale de l'Antarctique.

14.12 Les États-Unis soulignent que l'OMI est l'autorité compétente de la navigation maritime et qu'en tant que telle elle est le forum approprié pour traiter la proposition visée

dans CCAMLR-XXVIII/32. Le mandat international de l'OMI lui permet de prendre des mesures de gestion applicables dans tous les secteurs maritimes, ainsi qu'à tous les navires battant pavillon des pays non membres de la CCAMLR. Les États-Unis ne voient aucune objection à l'application supplémentaire de mesures de conservation par le biais de la CCAMLR, ainsi que cela avait déjà été fait après la création de la zone spéciale de l'Antarctique originale de l'OMI.

#### Coopération avec le SCAR

14.13 La Commission prend note de la présentation du SCAR au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 9.14 à 9.26) et se réjouit des progrès réalisés quant aux interactions avec le SCAR sur des questions d'intérêt réciproque.

#### Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines

14.14 La Commission note qu'aucune proposition n'a été reçue en 2009 en ce qui concerne des zones spécialement protégées de l'Antarctique ou des zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines, en vertu de la résolution 9 (2005) de la RCTA. Elle considère, de plus, que les procédures administratives en place visant à traiter de telles propositions sont satisfaisantes.